

Séance du 26 septembre 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambrozzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h15.

Mme Lecompte, Bourgmestre excuse M. E. Paternoster, Conseiller communal pour son absence.

M. Leroy, Conseiller communal quitte la salle avant le huis clos.

La séance se termine à 21h30.

1 Approuve les procès-verbaux des séances des 20 juin et 14 août 2019

Les procès-verbaux des 20 juin et 14 août sont approuvés

2 Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte - Acceptation

Considérant les dispositions des articles L1125-1 à L1125-7, L1126-1 et L1122-09 du CDLD;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut en date du 08 novembre 2012;

Attendu que M. J. Pichon a été désigné en qualité de Conseiller communal en date du 05 avril 2018;

Vu le courrier du préqualifié, daté du 14 août 2019; notifiant sa démission pour des raisons professionnelles de ses fonctions de Conseiller communal;

Pour ce motif.

PREND ACTE et ACCEPTE (à l'unanimité des membres présents) la démission présentée par M. J. Pichon de ses fonctions de Conseiller communal.

3 Conseil communal – Installation d'un suppléant en qualité de titulaire - Renonciation de Mme N. Staquet

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Attendu la démission de M. J. Pichon de ses fonctions de Conseiller communal en cette même séance;

Considérant que Mme Nathalie STAQUET, née à Soignies, le 01 mars 1969, domicilié rue de la Tannerie, 3 à Quévy est le 2^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 EDD;

Considérant le courrier reçu le 30 août 2019 de la préqualifiée nous informant de son renon au poste de Conseillère communale afin de s'investir dans sa fonction de Conseillère du CPAS;

PREND ACTE et ACCEPTE (à l'unanimité des membres présents) la renonciation de Mme N. Staquet à investir ses fonctions de Conseillère communale.

4 Programme Stratégique Transversal - Prise d'acte.

Débats

M. Nicodème, Conseiller communal souligne que c'est un bel outil et qu'ils seront vigilant à sa mise en oeuvre. M. Richard, Conseiller communal identifie les actions relatives aux poubelles publiques, à la salubrité. M. Volant, Echevin explique que le lissage se fera de 2019 à 2024 car toutes les poubelles publiques seront à clés et qu'il existe un plan local de propreté qui identifiera les points noirs et permettra la planification des lieux en priorité avec un lissage financier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que les communes sont encouragées à développer un PST adapté à leur réalité locale et ce dans un processus de co-construction et d'accompagnement;

Considérant la déclaration de politique générale approuvé en sa séance du 27 décembre 2018;

Attendu que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette

stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration. Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes. Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature. Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune. Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

Conformément à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (dans sa version valable en Région Wallonne), modifié par le Décret intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, ce document, ainsi que son pendant au niveau du CPAS, seront soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 23/09/2019.

Vu le programme stratégique transversal couvrant la période de 2019 à 2024 présenté;

Vu la présentation par le Collège du programme stratégique transversal et que celui-ci est débattu publiquement.

PREND ACTE du programme stratégique transversal et le communique au Gouvernement.

5 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes, perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand, de plus aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (douze voix "pour" et quatre abstentions sur seize votants)

art.1. Il est établi pour l'exercice 2020, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

art.2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus.

art.3. La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.4. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Comptabilité communale - Taxe communale sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé ou dans un lotissement non périmés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Débats :

EDD est contre la taxe qui l'augmentation est exagérée, trop forte. La majorité fait preuve d'une rage taxatoire pour récupérer des sous par tous les moyens, ce n'est même pas de l'indexation. EDD n'est pas contre une augmentation mais plus faible.

M. Volant explique que ce n'est ni de la rage taxatoire ni poujadisme ni de l'indexation mais une volonté de construire là où il y a des parcelles vides. C'est un incitant à la construction. La preuve, la taxe de 25 € du m courant est inchangée.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article DVI64 du code de Développement Territorial (Codt)

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Code de Développement Territorial, particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

DECIDE (Par douze voix "pour" et quatre voix "contre" sur seize votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Sont considérées comme parcelles non bâties, toutes parcelles, mentionnées comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

art.2 – Redevable.

La taxe est due par le propriétaire au 01er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 01er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation ou du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

- la taxe est due dans le chef de l'acquéreur de la parcelle à partir du 01er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables »mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

art.3 – Exonérations.

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les sociétés de logement de service public.
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.
- le propriétaire d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- 25 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Comptabilité communale - Taxe communale sur les friteries et les produits de petite restauration à emporter. - Exercices 2020 à 2025 inclus

Débats :

M. Volant, Echevin interpelle la liste CDH afin de savoir pourquoi ils votent contre? C'est de l'opposition constructive! M. Nicodème, Conseiller communal dit que les indépendants sont déjà suffisamment taxés. Mme Tonglet, Conseillère communal signale que c'est une liste EDD citoyenne et non CDH mais M. Volant, Echevin répond que les quatre sont apparentés CDH et il relève l'incohérence de la liste CDH.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Considérant que le taux appliqué actuel est identique à celui appliqué depuis l'exercice 1998 ;

Considérant que les commerces visés favorisent, de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets puisque les produits servis sont emballés.

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par douze voix "pour" et quatre abstentions sur seize votants)

art.1 – Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les friteries et les produits de petite restauration à emporter.

Sont visés les établissements (y compris les food trucks) qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire des emballages dans les récipient prévus à cet effet sur la voie publique ou à leurs domiciles.

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er au cours de l'exercice d'imposition.

art.3 – Exonération

Aucune exonération n'est prévue au règlement.

art.4 - Taux

La taxe est fixée comme suit : 6,2 euros par jour d'ouverture.

art.5 – Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 10 du mois qui suit la ou les prestation(s), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Comptabilité communale - Taxe communale sur les dancings - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings. Sont visés les lieux accessibles en tout ou en partie au public, pourvus d'une installation permanente ou momentanée qui permet de pratiquer en tout ou en partie l'exercice habituel de la danse sous quelque forme que ce soit.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un dancing, tel que défini à l'article 1, sur le territoire de la commune et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers sur ou dans le(s)quel(s) le dancing se trouve.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe, les parties de danses n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, organisées par des associations sans but lucratif culturelles ou sportives.

art.4 - Taux.

Les taux sont fixés comme suit :

- 1.025€/mois pour les établissements ayant cette activité comme principale ou ayant un chiffre d'affaire supérieur à 250.000€/an
- 270€/mois pour les établissements ayant cette activité comme accessoire ou ayant un chiffre d'affaire inférieur à 250.000€/an

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 Comptabilité communale - Taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où s'exerce une activité quelconque et dans lesquels est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est, soit réservé à certaines catégories de personnes, ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, soit interdit à certaines catégories de personnes.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1, sur le territoire de la commune et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers sur ou dans le(s)quel(s) l'établissement se trouve.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier ou 01 juillet de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de l'impôt les établissements dans lesquels s'exerce exclusivement une activité culturelle, politique, sociale philosophique, sportive ou artistique pour autant que ladite activité soit reprise dans l'objet social.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée à 5.000 euros par semestre et par établissement, tout semestre commencé est dû en entier, les dates des 01 janvier et 01 juillet étant prises seules en considération. Par établissement, on entend la définition reprise à l'article 1.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus :

10 Comptabilité communale - Taxe communale sur les piscines privées - Exercices 2020 à 2025 inclus

Débats :

M. Richard, conseiller communal argumente que la taxe est doublée. M. Volant, Echevin explique que les piscines sont des signes extérieurs de richesse et donc que la taxe est ciblée. Il a même demandé une exonération pour les piscines naturelles mais le SPW Tutelle ne veut pas.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par douze voix "pour" et quatre abstentions sur seize votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées. Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existants au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, locataire ou propriétaire du bien visé à l'article 1.

La qualité de locataire au 01 janvier de l'exercice d'imposition se détermine par la date du changement de domicile au registre national.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonérations.

- la piscine gonflable, simplement posée et non ancrée au sol et facilement démontable et de ce fait non permanente.
- la piscines privée dont la surface est inférieure à 10 m².

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

350 euros par an, par piscine privée de moins de 100 m²

625 euros par an, par piscine privée de 100 m² et plus.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025 inclus

Débats :

EDD est contre cette augmentation des guichets car les banques disparaissent mais Mme Lecompte, Bourgmestre explique que les banques ferment par manque de transactions et non pas à cause d'une taxe communale.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par douze voix "pour" et quatre voix "contre" sur seize votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement défini comme suit :

Par établissement, il y a lieu d'entendre le lieu où est situé l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

art.3 - Exonération.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée à 450 euros par poste de réception et par an.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération définie à l'article 1.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 Comptabilité communale - Taxe communale sur les agences de paris aux courses - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 – Objet.

Il est établi pour les exercices 2020-2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses.

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant l'établissement. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme l'exploitant pour l'application de la taxe.

art.3 - Exonération.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les agences dans lesquelles sont enregistrées exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 62 euros par mois ou par fraction de mois d'exploitation et par agence comme définie à l'article 1.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Comptabilité communale - Coût vérité réel 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Considérant que pour l'exercice 2018, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité réel;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 septembre 2019;

Considérant que le coût vérité réel 2018 est de 613.540,00€ en recette et de 555.447,36€ en dépense, soit 110%;

Considérant que les montants des recettes réelles sont les suivants :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	130.390, 00€
Contributions pour la couverture du service minimum	495.670,00€
Exonérations, irrécouvrables	12.520,00€
Soit un montant total de	613.540,00€

Considérant que les montants des dépenses réelles sont les suivants :

Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	41.162,00€
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	147.402,00€
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	126.034,00€
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts des collectes papiers/cartons	22.552,00€
Cotisations à l'intercommunale	0€
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	206.108,00€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avis extraits de rôle.	3.174,00€
Frais afférents au logiciel taxes	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avis extraits de rôle + stockage des sacs	5.289 ,54€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de recouvrement	4.719,65€
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion administrative des déchets	38.570,17€
Actions préventions	3.776,00€
Compensation taxe commerçants	-43.340,00€
Soit un montant total de	555.447,36€

Considérant que le coût vérité réel 2018 est donc de 613.540,00€ en recettes et de 555.447,36€ en dépenses, soit 110%;

Pour ces motifs.

DÉCIDE de notifier au Conseil communal le coût vérité réel 2018

14 Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;
Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code du développement territorial se composant de :

- la partie décrétales (Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant, les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial) ;

Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique ;
Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (article 77 du Code civil)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04

<u>Cartes d'identité électronique belge ou étrangère (B.C.D.E.E+.F.F+.H), délivrance et duplicata</u>									
1. pour la 1er carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de l'ancienne carte : 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
pour une procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)									
pour une procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)									
2. pour les cartes d'identité des 12 à 17 ans inclus : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur).									
pour une procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)									
pour une procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)									
<u>Cartes et Titres de séjour biométrique électronique délivré aux étrangers A: délivrance et duplicata</u>									
3. pour un 1er titre ou pour les titres suivants à l'occasion de leurs délivrances ou de leurs renouvellements : 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
<u>Carte d'identité électronique délivrées aux enfants « Kid's Id » délivrance et duplicata</u>									
1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
Pour une procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
Pour une procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€									
<u>Permis de conduire et permis internationaux:</u>									
15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
<u>Passeports délivrés</u>									
Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
de plus de 18ans : procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)									
<u>Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...</u>									
Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 2€ par exemplaire									
Changement de domicile : 5€									
Demande d'accès à une profession réglementée : 15€									
Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€									
Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) : 25€									
<i>Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04</i>									
Extraits des registres de l'Etat civil et certificats établis pour attester des faits résultants des dits registres : 2€									
Acte de naissance, mariage, décès, divorce : 2€									
Déclaration ou annulation d'une cohabitation légale : 20€									
Ouverture dossier de mariage : 20€									
Duplicata carnet de mariage : 12€									
Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€									
Transcription d'acte à l'étranger : 25€									
Liste électeurs : 12€									
<i>Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04</i>									
Permis de location : 125€ par logement individuel									
125€ à majorer de 25€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif									
<i>Taxe sur la demande d'autorisation d'activités - 040/361-02</i>									
<i>Délivrance, modification, cession, prorogation</i>									
Permis	d'environnement	–	Etablissement	de	classe	1 :	950€		
Permis	d'environnement	–	Etablissement	de	classe	2 :	110€		
Permis	unique	pour	un	établissement	de	classe	1 :	2.500€	
Permis	unique	pour	un	établissement	de	classe	2 :	180€	
Déclaration	pour	un	établissement	de	classe	3 :	25€		
Permis	intégrés :	permis	sociaux	économiques	+	permis	unique	classe1	: 2.800€
		permis	sociaux	économiques	+	permis	unique	classe	2 : 480€
		permis	sociaux	économique	+	permis	environnement	classe	1 : 1.250€
		permis	sociaux	économiques	+	permis	environnement	classe	2: 410€

permis sociaux économiques + permis d'urbanisme : 350€						
Taxe sur la délivrance de documents urbanistiques - 040/361-48						
Permis d'urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d'immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d'unité dans un immeuble existant						
Certificat d'urbanisme n°1 :						25€
Certificat d'urbanisme n°2 :						75€
Permis d'urbanisation (délivrance ou modification) et modification des anciens permis de lotir 180€ par lot						
Divers						
Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document						

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant, par virement bancaire.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 Comptabilité communale - Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés installés sur terrain privé en plein air - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 – Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés installés sur terrain privé en plein air.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur non immatriculé qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui sont propriétaires de(s) l'objet(s) défini(s) au 1 ou par le propriétaire du terrain où se trouve le(s) véhicule(s) concerné(s).

art.3 – Exonération.

Ne sont pas visés :

- les véhicules isolés qui disposent de leur certificat d'immatriculation et de contrôle technique automobile en cours de validité.
- les véhicules isolés abrités par une construction.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit : 375 euros par semestre et par véhicule.

La situation au 01 janvier et au 01 juillet détermine l'imposition.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16 Comptabilité communale - Taxe communale sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie

publique suffisamment équipée - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article D.VI.64 du code de développement Territorial (Codt) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (douze voix "pour" et quatre voix "contre" sur seize votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

art.2 – Redevable.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur du terrain à partir du 01er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis est toujours non bâti à cette date.

art.3 – Exonérations.

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les sociétés de logement de service public.
- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.
- le propriétaire d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- a. pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux
100 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600€ par terrain non bâti.
- b. pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 1. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66§3, alinéas 1er et 2 du Codt et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.
 2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Codt et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

50 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 800€ par terrain non bâti.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17 Comptabilité communale - Taxe communale sur les terrains de tennis privés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Débats :

M. Volant, Echevin explique qu'il cible les gens qui ont des signes extérieurs de richesse. Par contre, la liste CDH veut faire payer à toute la collectivité au lieu de cibler certaines catégories de personnes. Qui plus est, la circulaire ministérielle est respectée au niveau des plafonds.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par douze voix "pour" et quatre voix "contre" sur seize votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains de tennis privés.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visés les terrains de tennis privés existants au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (pas de filet ou filet défectueux, marquages au sol partiellement effacés, etc..) ne dispense pas de l'application de la taxe, toutefois le terrain doit être praticable.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association propriétaire ou locataire du bien visé à l'article 1.

En cas d'indivision la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonération.

Aucune exonération n'est prévue au règlement.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit : 650 euros par an, par terrain de tennis privé.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un

courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18 Comptabilité communale - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'imposition, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, ou bénéficiaire d'une permission d'usage, qui ne seraient pas inscrits à la même date pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Par habitation meublée ou non, il faut entendre toute construction, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de kot ou de tout autre sorte d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise ci-dessus.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 01er janvier de l'exercice d'imposition. Dans le cas de la location, elle est due solidairement par le propriétaire ou les propriétaires.

art.3 - Exonération

Ne sont pas considérés comme secondes résidences

- les habitations soumises à des règlements fiscaux spécifiques, telle que les séjours en établissement hôtelier, les campings.
- le local dans lequel une personne **exerce** une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorque d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme. et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du tourisme.

art.4 - Taux

La taxe est fixée comme suit :

- 700 euros par an par seconde résidence.
- 175 euros par an lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 87,50 euros par an lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants (kots)

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19 Comptabilité communale - Taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant et/ou de la danse.

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par l'exploitant et/ou par le propriétaire de l'établissement.

art.3 – Exonération.

Aucune exonération n'est prévue au règlement.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

9.375 euros par établissement et par semestre. Tout semestre commencé est dû en entier, les dates des 01 janvier et 01 juillet étant seules prises en considération.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un

courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20 Comptabilité communale - Taxe communale sur les panneaux publicitaires et/ou d'affichages - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaire et/ou d'affichages existants au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc...ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- tout écran (toutes technologie confondue, cà-d, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association propriétaire du support visé à l'article 1 au 01er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins est tenu subsidiairement au paiement de la taxe, celui qui autorise ou tolère l'apposition par autrui d'un dispositif publicitaire sur l'immeuble ou sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

art.3 – Exonérations.

- les panneaux publicitaires et/ou d'affichage appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif.
- les panneaux placés à l'intérieur d'infrastructures sportives ou culturelles.

art.4 – Taux.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,75 euros par dm² de superficie, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur, avec une surface taxable minimum de 1m².
- 1,50 euros par dm² de superficie par an, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur avec une surface taxable minimum de 1m², lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est éclairé.
- 2,25 euros par dm² de superficie par an, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur avec une surface taxable minimum de 1m², lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est éclairé.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les panneaux publicitaires et/ou d'affichages placés après le 30 juin ou retirés avant le 01 juillet de l'exercice ;

Mode de calcul de la superficie imposable :

La superficie retenue sera celle du support sur lequel se trouve la publicité et/ou l'affichage et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Par support, il y a lieu d'entendre tous les matériaux et/ou matériels sur lesquels figurent les indications définies à l'article 1, qui constituent le panneau publicitaire et/ou d'affichage.

Il sera établi une imposition distincte à raison de chaque disposition de panneau publicitaire et/ou d'affichage différent. Si deux ou plusieurs panneaux publicitaires et/ou d'affichages similaires sont juxtaposés ou rapprochés de manière à former un ensemble, celui-ci représente la surface imposable.

Si le support est une façade ou pignon d'immeuble, une véranda, une marquise ou un store extérieur, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallélepède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant la publicité.

Si le support du panneau publicitaire et/ou d'affichage comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art.2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art.3. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art.4. la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 Comptabilité communale - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacrés par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition, dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parc éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 06 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 01er juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 01er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

art.3 - Exonérations.

Aucune exonération n'est prévue.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 1 mégawatts : 0€
- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 13.750€
- pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 16.500€
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 19.250€

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23 Comptabilité communale - Taxe communale sur les les immeubles bâtis inoccupés et délabrés. - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre les catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation.

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Vu la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire(ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2020-2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° Immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° Immeuble sans inscription

L'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3

3° Immeuble incompatible

Indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du Décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

4° Immeuble inoccupé :

L'immeuble (ou la partie d'immeuble) répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° Immeuble délabré :

L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire »

Tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du CDLD et désigné par le Collège communal.

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement pendant la période visée à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de six mois minimum, la durée de cette période sera identique pour tous les redevables. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

art.2 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

art.3 - Exonération.

Une exonération totale sera accordée pour :

- l'immeuble pour lequel le propriétaire ou le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.
 - l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
 - cette occupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
 - cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
 - les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation.
 - les immeubles reconnus abandonnés et n'ayant aucun propriétaires ou titulaires de droits réels connus.
- les immeubles reconnus et taxés en secondes résidences à l'exercice d'imposition concerné.
- les immeubles reconnus en vente lors du premier constat et l'étant toujours lors du second constat. Cette exonération est valable pour dix-huit mois à la date de mise en vente du bien, il sera demandé la preuve du mandat de vente du bien (notarial ou agence immobilière).
 - l'immeuble pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération est valable pour une période de deux ans à partir de la date du premier constat d'inoccupation, pour autant que le propriétaire puisse prouver que le montant des travaux susvisés est supérieur à 10.000€, sur base de tout moyen de droit (photos, factures de matériaux...)
 - l'immeuble pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'autorisation du permis et ce pour une période de deux ans fermes à dater de la délivrance du permis ; après ces deux années, un contrôle sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération annuellement, si besoin, et ce jusqu'à la fin de validité du permis d'urbanisme.
 - l'immeuble pour cause du décès du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an, le délai prend cours à la date du décès.
 - les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans à la date du premier constat.

art.4 – Taux.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 75€ par mètre courant de façade pour la première année d'imposition
- 150€ par mètre courant de façade pour la seconde année d'imposition
- 200€ par mètre courant de façade pour la troisième année d'imposition ainsi que pour les exercices suivants.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment arrondi au mètre courant supérieur et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (les immeubles à appartements ou multiples locaux professionnels)

art.5 - Procédure.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1era) le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

- e. ce premier constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel

(propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

f. le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux §1er.

Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce dès la réception du premier constat.

art.6 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.7 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24 Comptabilité communale - Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er^{3°}, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles au 01er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole, forestière ou de services, une profession libérale ou une charge ou office, que ce soit dans un but lucratif ou non, sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité. La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de ou des activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation(s) le(s) entrepôt(s) etc....

art.2 – Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association momentanée ou non, exploitante un établissement défini à l'article 1 au 01 janvier de l'exercice d'imposition. En cas de dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient parties restent solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

art.3 – Exonérations.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur inactif durant l'année entière ;
- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement) ;
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, et ce à partir du 01er janvier 2006.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée à 19,80 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou des annexes visées à l'article 1er et par an.

Elle est établie d'après les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance du dit moteur.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances recensées des différents moteurs et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable selon le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels l'(les) appareil(s) aura (ont) chômé. L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites et recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception par l'administration communale. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent

souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25 Comptabilité communale - Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que les arrêtés d'exécution d'application à ce jour ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 – Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés au 01er janvier de l'exercice d'imposition :

- les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail.
- les établissements classés en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées.
- des établissements visés par le permis d'environnement

art.2 - Redevable.

La taxe est due :

- par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux insalubre(s) et incommode(s)
- par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s)
- par le ou les titulaire(s) du permis d'environnement

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés de la taxe :

- les ruchers
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalentshabitants.
- les pompes à chaleur.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

Par établissement dangereux, insalubre et incommode

- établissement dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 1 : 190 euros
- établissement dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 2 : 90 euros

Par établissement classé

- établissement classé 1 : 190 euros
- établissement classé 2 : 90 euros
- établissement classé 3 : 35 euros

art.5 – Procédure.

L'Administration établit le rôle en fonction des permis d'environnement délivrés par le Collège communal.

art.6 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.7 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.8 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis. - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées » il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Par « immeubles bâtis » il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

art.2 - Redevable.

La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière par:

- tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
- toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
- toute personne (physique ou morale), ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, commercial, libérale, lucrative ou non et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation) Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.
- tout propriétaire, d'un immeuble inoccupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle. (justification par facture d'installation) à raison de 50%.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés uniquement à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par

l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 25€ par chef de ménage
- 25€ par seconde résidence ou immeuble inoccupé ou délabré.
- 25€ pour les personnes visées à l'article 2§3 par lieu d'activité

Lorsque le bien est un immeuble à logements multiples, la taxe est due par logement ou lieu d'activité. De même pour les hôtels, gîtes, homes ou communautés la taxe est multipliée par le nombre de lits.

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27 Comptabilité communale - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'Arrêté wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Qu'un grand pourcentage des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre tous et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé : un écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze parutions par an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) les liens renvoyant vers des sites web ne seront pas pris en compte.
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives.
- les « petites annonces » de particuliers.
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations.
- les annonces notariales.
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur, l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, la commune taxatrice et les communes limitrophes.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par l'éditeur ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus par le distributeur, ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe, les tracts ou carnets publicitaires édités par une association ou asbl (culturelle, sportive, instruction publique, folklorique) avec un maximum de trois distributions par an.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 0,014 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,038 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,057 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires. au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,102 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les dix jours suivant le(s) distribution(s), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28 Comptabilité communale - Taxe communale sur les débits de tabac - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac, cigares ou cigarettes. Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelque forme que ce soit.

art.2 - Redevable.

Est considéré comme exploitant, quiconque qui à titre principal ou accessoire, en un lieu accessible au public, vend ou offre en vente, habituellement ou occasionnellement, du tabac, des cigares ou cigarettes. Il est à noter que les cafetiers qui vendent des cigarettes sont soumis à l'impôt. Sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où se réunissent les membres d'un groupement quelconque. La taxe est due pour chaque débit exploité, solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1 et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

art.3 - Exonération.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit : 150 euros par an et par établissement tel que défini à l'article 1.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les débitants qui ouvrent leurs débits après le 30 juin ou le cessent avant le 01 juillet de l'exercice ;
- pour les débits occasionnels (buvette sportives, salle en location, etc...)

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29 Comptabilité communale - Taxe communale sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1311-1§1er3°, L1312-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit existants au 1er janvier de l'imposition. Pour l'application du règlement, on entend par :

Commerce de nuit : tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 3 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant l'établissement et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Si l'établissement est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant salarié ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartiendra éventuellement à celui-ci d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour compte d'un tiers.

art.3 - Exonération.

Aucune exonération n'est prévue.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée par établissement et par an :

- 21,5€ euros par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par établissement.
- pour les surfaces commerciales nettes inférieures à 50m², une taxe forfaitaire de 800 euros sera d'application.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de

l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30 Comptabilité communale - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses existantes au 01er janvier de l'imposition.

Sont visés :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.
- tous les signes ou inscriptions quelconques existants sur l'établissement ou à proximité immédiate visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de ou des activité(s), le siège social, le(s) siège d'exploitation, le(s) entrepôt(s) et tout autre lieu généralement quelconque.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes ou publicités assimilées ou qui bénéficie directement ou

indirectement de l'enseigne ou de la publicité assimilée et par le propriétaire de l'immeuble, auquel est attachée l'enseigne ou la publicité assimilée (à la charge de celui-ci de récupérer l'imposition auprès des personnes ou firmes intéressées). Il ne sera pas accordé de diminution ou de remise du chef de la vente ou de l'enlèvement durant l'exercice d'imposition de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée imposable.

art.3 - Exonérations.

- enseignes d'hôpitaux, de dispensaires y compris les officines pharmaceutiques.
- les indications prescrites par les lois, arrêtés, ordonnances et règlements publics.
- les enseignes ou publicités assimilées appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif.
- les enseignes apposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatif à ce culte.
- pour le premier m² pour chaque redevable, au taux le moins cher.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 0,25€ par dm² de superficie du support
- 0,50€ par dm² de superficie du support pour les enseignes ou publicités assimilées lumineuses
- 2,60 € le mètre courant entamé pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou publicité assimilée lumineuse.

Par support, il y a lieu d'entendre tous les matériaux sur lesquels figurent les indications, définies à l'article 2, qui constituent l'enseigne ou la publicité.

Mode de calcul de la superficie du support :

- la superficie retenue sera celle du support sur lequel se trouve l'enseigne ou la publicité assimilée et ce, quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.
- il sera établi une imposition distincte à raison de chaque disposition d'enseigne ou publicité différente.
- si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de manière à former un ensemble, celui-ci représente la surface imposable.
- si le support est une façade ou pignon d'immeuble, une véranda, une marquise ou un store extérieur, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallélogramme rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne ou la publicité.
- si le support de l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.
- si le support de l'enseigne ou de la publicité est constitué par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31 Comptabilité communale - Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur non immatriculé qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et solidairement par le ou les propriétaires du terrain.

art.3 - Exonération.

Pour les dépôts installés dans une construction fermée.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit : 5 euros par m2 de superficie de terrain sur lequel est établi le dépôt, avec un maximum de 4.750 euros /an par installation.

La taxe est réduite de moitié pour l'exploitant qui installe son dépôt après le 30 juin ou le cesse avant le 01 juillet de l'exercice ;

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un

courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32 Comptabilité communale - Taxe communale sur les débits de boissons - Exercices 2020 à 2025 inclus

M. Volant, Echevin des Finances espèrent un surplus de 70 à 80 000€ via ces augmentation de taxes ciblées.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 03 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ ou spiritueuses.

Sont considérés comme débiteurs de boissons : les cafés, tavernes, snack-bars, restaurants, friteries, buvettes de clubs sportifs, de salle omnisports ou de toutes autres associations.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant l'établissement et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Si le débiteur est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant salarié ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartiendra éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débiteur pour compte d'un tiers.

Est considéré comme débiteur, quiconque vend à titre principal ou accessoire, des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à consommer sur place ou à emporter, peu importe si le débiteur est exercé de façon continue ou occasionnelle dans un local permanent ou non.

art.3 - Exonération.

Les établissements ne proposant pas de boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- pour les débiteurs de boissons fermentées (bières, vins, mousseux) une taxe fixe et uniforme de 110€ par an et par débiteur ;
- pour les débiteurs de boissons spiritueuses (apéritifs, alcools, liqueurs quelle que soit la teneur en alcool) : une taxe fixe et uniforme de 110€ par an et par débiteur.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les débiteurs qui ouvrent leurs débiteurs après le 30 juin ou le cessent avant le 01 juillet de l'exercice ;
- pour les débiteurs occasionnels (buvette sportives, salle en location, etc...)

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33 Comptabilité communale - Reprise provision de timbres - "Taxe" et ou "Redevance" pour l'agent communal Delphine DURIEUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fond de caisse et de provisions de timbres à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe, ou une redevance, dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents doivent disposer d'un fond de roulement, composé d'une provision en espèces et en timbres;

Considérant que suite au renouvellement de certains règlements "Taxe" et ou "Redevance", il y a lieu de récupérer les timbres qui ne sont plus utilisés;

Considérant que l'agent communal, Delphine DURIEUX a remis au service Finances les justificatifs suivants :

- la somme de 330,00 € (22 timbres à 15,00 €),

- la somme de 506,00 € (22 timbres à 23,00 €),

Considérant qu'après vérification, le total de chaque enveloppe est exacte;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 16 septembre 2019 relative à la reprise des timbres "Taxe" et ou "Redevance" de l'agent communal, Delphine DURIEUX.

34 Comptabilité communale - Reprise provision de timbres - "Taxe" et ou "Redevance" pour l'agent communal Bernadette CAUDRON.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fond de caisse et de provisions de timbres à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe, ou une redevance, dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents doivent disposer d'un fond de roulement, composé d'une provision en espèces et en timbres;

Considérant que suite au renouvellement de certains règlements "Taxe" et ou "Redevance", il y a lieu de récupérer les timbres qui ne sont plus utilisés;

Considérant que l'agent communal, Bernadette CAUDRON a remis au service Finances les justificatifs suivants :

- la somme de 66,00 € (22 timbres à 3,00 €),

- la somme de 93,50 € (22 timbres à 4,25 €),

- la somme de 242,00 € (22 timbres à 11,00 €),

- la somme de 275,00 € (22 timbres à 12,50 €),

- la somme de 396,00 € (22 timbres à 18,00 €),

Considérant qu'après vérification, le total de chaque enveloppe est exacte;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 16 septembre 2019 relative à la reprise des timbres "Taxe" et ou "Redevance" de l'agent communal, Bernadette CAUDRON.

35 Comptabilité communale - Reprise provision de timbres - "Taxe" et ou "Redevance" pour l'agent communal Annie DELAVIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fond de caisse et de provisions de timbres à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe, ou une redevance, dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, les agents doivent disposer d'un fond de roulement, composé d'une provision en espèces et en timbres;

Considérant que suite au renouvellement de certains règlements "Taxe" et ou "Redevance", il y a lieu de récupérer les timbres qui ne sont plus utilisés;

Considérant que l'agent communal, Annie DELAVIE a remis au service Finances les justificatifs suivants :

- la somme de 4,40 € (22 timbres à 0,20 €),

- la somme de 66,00 €: 54,00 € justifiés en espèces et 12,00 € justifiés par extraits Belfius (22 timbres à 3,00 €),

- la somme de 93,50 € (22 timbres à 4,25 €),

- la somme de 275,00 € (22 timbres à 12,50 €),

- la somme de 506,00 € (22 timbres à 23,00 €),

Considérant qu'après vérification, le total de chaque enveloppe est exacte;

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège du 16 septembre 2019 relative à la reprise des timbres "Taxe" et ou "Redevance" de l'agent communal, Annie DELAVIE.

36 Comptabilité communale - Octroi d'une provision de timbres à Madame Annie Delavie - Agent attaché aux services Population/Etat civil

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Vu le nouveau règlement concernant la taxe communale sur les inhumations, voté par le Conseil communal en date du 20 juin 2019 (Pt 5) et d'application depuis le 07 août 2019;

Considérant que le taux de la taxe précitée est actuellement de 375,00 €;

Considérant que Madame Annie Delavie a reçu précédemment une provision de timbres "Taxe" à 300,00 €;

Considérant que la précitée, agent communal attaché aux services "Population/Etat civil" , recevra une provision de 11 timbres "Taxe" à 75,00 €, pour un montant de 825,00 €;

Sur proposition du Collège;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'octroyer une provision de timbres "Taxe" à 75,00 € à Madame Annie Delavie.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

37 Acquisition d'épandeurs et d'un tracteur pour la régie des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019425 relatif au marché "Acquisition d'épandeurs et d'un tracteur pour la régie des travaux" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un épandeur de sel pour camionnette benne), estimé à 8.264,46 € HTVA (10.000,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Acquisition d'un épandeur sel et sable pour tracteur agricole sur le relevage hydraulique), estimé à 24.793,39 € HTVA (30.000,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Acquisition d'un tracteur d'occasion), estimé à 41.322,31 € HTVA (50.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € HTVA (90.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article n° 42106/74451 (n° de projet 20190012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 septembre 2019 ;

Vu les remarques émises en commission ce mardi 24 septembre 2019 relatives à la puissance minimale de 80 à 120 ainsi que la prise de force et le lavage à l'avant ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019425 amendé et le montant estimé du marché "Acquisition d'épandeurs et d'un tracteur pour la régie des travaux", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € HTVA (90.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article n° 42106/74451 (n° de projet 20190012) .

38 Règlement communal pour la réalisation d'un nouveau logo pour la Commune de Quévy

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège communal de s'inscrire dans une démarche proche de ses citoyens ;

Considérant la démarche participative entamée à travers de la Déclaration de politique communale et du plan stratégique Transversal ;

Attendu que le Collège souhaite établir une nouvelle identité visuelle pour la communication communale ;

Sur proposition ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 . de marquer son accord sur le règlement relatif au lancement d'un concours de création d'un nouveau logo dans le cadre du renouvellement de l'identité visuelle de la Commune

art. 2. de charger le Collège communal d'exécuter les modalités pratiques.

39 Comptabilité communale - ORES - Adhésion à la charte "Éclairage public" pour l'activation du Service Lumière - Entretien de l'éclairage public wallon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées; Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 4.388,36 € tvac, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Considérant que ce forfait sera communiqué au plus tard le 30 septembre de l'année précédent l'exercice budgétaire et il sera facturé en 4 échéances trimestrielles;

Considérant qu'ORES propose d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien et de réparation de l'éclairage public, qui reste à charge des communes, à savoir :

- L'entretien curatif spécial, non repris dans l'Obligation de Service Public,
- Dégâts aux installations,
- Vétusté,
- Mises en sécurité suite à un accident,
- Prestations diverses (coupure en cabine, ...)

Considérant que le Service Lumière est activable au 01 janvier 2020, pour une durée de 3 ans, via une décision du Conseil communal d'adhésion à la charte "Eclairage public";

Considérant que les crédits seront prévus au service ordinaire du budget 2020 à l'article 42603/12406;

Vu le mail d'ORES du 06 août 2020, avec en annexe le calcul du forfait 2020, la brochure détaillant le Service Lumière et le modèle de délibération du Conseil communal pré-complété;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier l'adhésion à la charte "Eclairage public" pour l'activation du Service Lumière.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

40 Comptabilité communale - ORES - Eclairage public - Dossier CRONOS 347367 - Remplacement de 150 luminaires - Estimation budgétaire - Année 2020.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu le courrier d'ORES du 17 juin 2019, nous proposant un programme de renouvellement du parc de l'éclairage public et du remplacement de celui-ci d'ici le 31 décembre 2029;

Vu la convention conclue avec ORES en date du 19 mars 2019, qui fixe le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et notamment les modalités de financement et de remboursement par la commune;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement de 531,19 € tvac (prix fixé en 2019) par luminaire existant basé ;

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur de 151,25 € tvac qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP),
- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 379.94 € tvac, pour un modèle standard, financé par les communes;

Considérant qu'en cas de dépassement du montant de 531,19 € tvac, ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire sera réclamée à la commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 est reprise comme suit :

Le budget global pour la réalisation du projet	90.750,00 € tvac
L'intervention OSP	20.570,00 € tvac
Solde à prévoir dans le budget 2020	70.180,00 € tvac

Considérant que pour tenir compte de divers facteurs imprévus (quantité précise de points lumineux, de crosses à remplacer, de points non OSP, etc ...) le montant total estimé du tableau ci-dessus à volontairement été augmenté;

Considérant que pour lancer les études, ORES à besoin de l'accord du Collège communal sur l'estimation budgétaire;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'un projet d'investissement économiseur d'énergie, une mise hors balise peut être obtenue sur présentation d'un dossier justificatif à la tutelle;

Considérant que les crédits seront prévus au service extraordinaire du budget 2020;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ff;

Sur proposition du Collège communal.

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'estimation budgétaire d'ORES, d'un montant de 70.180,00 € et l'inscription des crédits au service extraordinaire du budget 2020.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

41 Comptabilité communale - ORES - Remplacement AGW EP-QUEVY-Projet 343110-2019-Phase 1/1-95 points. Projet 342455 annulé

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu le courrier d'ORES du 05 décembre 2018, concernant l'estimation et l'inscription budgétaire à propos du projet CRONOS 342455, relatif au remplacement de 90 luminaires pour l'année 2019;

Revu la décision de Collège du 17 décembre 2018 (pt 18.46.1933), marquant son accord quant au remplacement des 90 luminaires pour le montant de 32.670,00 €, prévu en MB 1/2019 à l'article 552/73560.2019 (projet 20190015), financé par fonds de réserve à l'article 06043/99551.2019;

Revu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 (pt 5) approuvant la décision ci-dessus;

Vu le courrier d'ORES du 11 février 2019, concernant la convention cadre, la validation du phasage, et du matériel du projet CRONOS 343110;

Vu la décision de Collège du 18 mars 2019 (19.11.0420), émettant un avis favorable quant à la convention cadre et au financement du projet CRONOS 343110 sur 15 ans;

Vu le courrier d'ORES du 27 mai 2019, concernant le bon de commande du projet CRONOS 343110, avec le détail de l'offre, valable jusqu'au 27 novembre 2019;

Vu le mail d'ORES du 19 juillet 2019, nous informant que le projet CRONOS 342455 était annulé et remplacé par le projet CRONOS 343110;

Vu le tableau d'amortissement ci dessous prenant cours en 2020 jusqu'en 2034, pour un montant total à rembourser de 30.739,00 € :

Années	Solde initial	Annuités	Capital	Intérêts	Capital cumulé	Intérêts cumulés	Solde restant	Economies d'énergie	Economies - Annuités
--------	---------------	----------	---------	----------	----------------	------------------	---------------	---------------------	----------------------

								e annuelle s avec indexati on	
2020	27.126,00 €	2.049,00 €	1.614,00 €	435,00 €	1.614,00 €	435,00 €	25.513,0 0 €	4.288,00 €	2.239,00 €
2021	25.513,00 €	2.049,00 €	1.640,00 €	409,00 €	3.254,00 €	845,00 €	23.873,0 0 €	4.374,00 €	2.324,00 €
2022	23.873,00 €	2.049,00 €	1.666,00 €	383,00 €	4.920,00 €	1.228,00 €	22.207,0 0 €	4.461,00 €	2.412,00 €
2023	22.207,00 €	2.049,00 €	1.693,00 €	356,00 €	6.613,00 €	1.584,00 €	20.514,0 0 €	4.550,00 €	2.501,00 €
2024	20.514,00 €	2.049,00 €	1.720,00 €	329,00 €	8.333,00 €	1.914,00 €	18.794,0 0 €	4.641,00 €	2.592,00 €
2025	18.794,00 €	2.049,00 €	1.748,00 €	302,00 €	10.080,0 0 €	2.215,00 €	17.046,0 0 €	4.734,00 €	2.685,00 €
2026	17.046,00 €	2.049,00 €	1.776,00 €	274,00 €	11.856,0 0 €	2.489,00 €	15.271,0 0 €	4.829,00 €	2.780,00 €
2027	15.271,00 €	2.049,00 €	1.804,00 €	245,00 €	13.660,0 0 €	2.734,00 €	13.466,0 0 €	4.925,00 €	2.876,00 €
2028	13.466,00 €	2.049,00 €	1.833,00 €	216,00 €	15.493,0 0 €	2.950,00 €	11.633,0 0 €	5.024,00 €	2.975,00 €
2029	11.633,00 €	2.049,00 €	1.863,00 €	187,00 €	17.356,0 0 €	3.137,00 €	9.771,00 €	5.124,00 €	3.075,00 €
2030	9.771,00 €	2.049,00 €	1.892,00 €	157,00 €	19.248,0 0 €	3.294,00 €	7.878,00 €	5.227,00 €	3.178,00 €
2031	7.878,00 €	2.049,00 €	1.923,00 €	126,00 €	21.171,0 0 €	3.420,00 €	5.956,00 €	5.331,00 €	3.282,00 €
2032	5.956,00 €	2.049,00 €	1.954,00 €	96,00 €	23.125,0 0 €	3.516,00 €	4.002,00 €	5.438,00 €	3.389,00 €
2033	4.002,00 €	2.049,00 €	1.985,00 €	64,00 €	25.110,0 0 €	3.580,00 €	2.017,00 €	5.547,00 €	3.498,00 €
2034	2.017,00 €	2.049,00 €	2.017,00 €	32,00 €	27.126,0 0 €	3.612,00 €	-	5.658,00 €	3.609,00 €
TOTAL		30.739,0 0 €						74.153,0 0 €	43.414,0 0 €

Considérant que le paiement de l'annuité à ORES, débutera en 2020;

Considérant que le crédit de 2.049,00 € sera donc prévu au budget 2020 et chaque année jusqu'au budget 2034;

Considérant que le montant de l'économie d'énergie se chiffrera à la fin de la période de 15 ans à 74.153,00 €

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'un projet d'investissement économiseur d'énergie, une mise hors balise peut être obtenue sur présentation d'un dossier justificatif à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le tableau d'amortissement repris ci-dessus et de prévoir les crédits au service extraordinaire à partir du budget 2020, jusqu'au budget 2034.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

42 Dépense urgente - Régie - Remise en fonction et entretien alarme incendie par Ingelec

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu la facture de la société INGELEC n° 2019.219 du 04 février 2019 d'un montant de 459,80 € pour la remise en fonction de l'alarme incendie et son entretien à la Régie;

Considérant que cette dépense n'a pas fait l'objet d'une décision de Collège ou d'un bon de commande, car, pas de possibilité de rédiger un bon de commande;

Considérant que la dépense pourra être engagée à l'article 421/12506, car, les crédits sont suffisants;

Sur Proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège communal du 26 août 2019 (Pt 19.35.1379) qui approuve la facture de la société INGELC n° 2019.219 du 04 février 2019 d'un montant de 459,80 €, pour la remise en fonction de l'alarme incendie et son entretien à la Régie.

43 Dépense urgente - Cuisine EC Givry - Réparation du four par la société JY' NET SERVICES

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu la facture de la société JY'NET SERVICES n° VCLP5329 du 28 juin 2019 d'un montant de 300,00 € pour la réparation du four de la cuisine de l'EC Givry;

Considérant que cette dépense n'a pas fait l'objet d'une décision de Collège ou d'un bon de commande, car, le four a dû être réparé en urgence le 29 mai 2019, afin que la cuisine soit fonctionnelle pour une location qui avait lieu le 1er juin 2019;

Considérant que la dépense pourra être engagée à l'article 124/12406, car, les crédits sont suffisants;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur Proposition du Collège communal.

pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège communal du 29 juillet 2019 (Pt 19.31.1258) qui approuve la facture de la société JY'NET SERVICES n° VCLP5329 du 28 juin 2019 d'un montant de 300,00 €, pour la réparation en urgence du four de la cuisine de l'EC Givry.

**44 Dépense urgente - EC Blaregnies - Location d'un bus pour le voyage scolaire à Pairi Daiza -
Approbation de l'attribution suite à la non disponibilité du bus**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du collège communal en sa séance du 26 août 2019 (19.35.1415) d'autoriser la sortie des 82 élèves + 7 accompagnants de l'école communale de Blaregnies à destination de Pairi Daiza (Domaine de Cambron à 7940 Brugelette) le vendredi 13 septembre 2019 (départ de l'école à 9h, départ de Pairi Daiza à 16h30) ;
Considérant cependant que le car communal est actuellement en panne et qu'il était donc impossible de conduire les élèves à cette date ;
Considérant le inopiné et imprévisible de cette panne ;
Considérant donc qu'il était impératif de soumissionner une agence de voyage privée pour exécuter cette mission ;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2019 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 518,00 € TTC, sous réserve de disponibilité du car au moment de la réservation ;
Considérant que lors de la réservation, les Voyages Leroy ont indiqué que le bus de 90 places n'était plus disponible pour la date du 13 septembre mais qu'ils pouvaient proposer une offre pour deux bus de 50 places pour un montant de 700,00 € TTC ;
Considérant qu'au vu de cette nouvelle offre, celle-ci reste la moins-disante au regard des autres offres reçues ;
Considérant dès lors que la Cellule marchés publics proposait d'attribuer ce marché sur base de cette offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 700,00 € TTC ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 de ratifier l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 700,00 € TTC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux exercices antérieurs du budget ordinaire 2020 à l'article 722/12406.2019 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 16 septembre 2019 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 700,00 € TTC.

art. 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux exercices antérieurs du budget ordinaire 2020 à l'article 722/12406.2019.

45 Dépense urgente - Service externe pour transports scolaires – RATIFICATION de l'approbation de la notification d'attribution et de la date de commencement de mise en place du service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017, portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;
Considérant le cahier des charges N° 2019402 relatif au marché "Service externe pour transports scolaires" établi par la Cellule Marchés publics ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Service externe pour transports scolaires), estimé à 19.500,00 € HTVA (20.670,00 € TVAC) ;
* Reconduction 1 (Service externe pour transports scolaires - Année 2020), estimé à 48.100,00 € HTVA (58.201,00 € TVAC) ;
* Reconduction 2 (Service externe pour transports scolaires - Année 2021), estimé à 49.400,00 € HTVA (52.364,00 € TVAC) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 117.000,00 € HTVA (131.235,00 € TVAC) ;
Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2019 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- HERMAN & VANDAMME BVBA, Bruggestraat 517-519 à 8930 Menen ;
- EUROBUSSING WALLONIE SA, Rue Du Travail 3A à 1400 Nivelles ;
- TEC HAINAUT, Avenue des Bassins, 46 à 7000 Mons ;
- VOYAGES DEGREVE SA, Chemin Des Peupliers 40 à 7800 Ath ;
- KEOLIS, Avenue de Béjar 5 à 1120 Bruxelles (Neder-Over-Heembeek) ;
Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'informer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VOYAGES DEGREVE SA, Chemin Des Peupliers 40 à 7800 Ath, pour le montant d'offre contrôlé de 16.065,00 € HTVA (17.028,90 € TVAC) que son offre a été retenue et qu'il peut ainsi prévoir la mise en place du service externe de transport scolaire dès la rentrée scolaire, à savoir dès le lundi 2 septembre 2019 ; et d'attribuer officiellement le marché dès le retour de l'accord sur la modification budgétaire ;
Considérant que le marché ne peut être attribué sans l'inscription de ce crédit au budget pour l'année 2019 ;
Considérant que le bus communal assurant les transports scolaires vers les lieux de gymnastique est en mauvais état et fait l'objet de réparations de plus en plus fréquentes ;
Considérant qu'il est donc impératif, pour la sécurité des enfants et des accompagnants, ainsi que du chauffeur, de faire appel à un service externe de transports scolaires dès la rentrée de septembre 2019 ;
Considérant que le service Enseignement informe qu'en général, les cours de gymnastique ne sont pas dispensés la première semaine de septembre (le programme est établi la première semaine en fonction du nombre d'inscriptions et des horaires des professeurs de gymnastique effectifs) ;
Considérant que le service Enseignement transmettra, dans le courant de la 1ère semaine de septembre, le planning actualisé à VOYAGES DEGREVE SA afin qu'il puisse mettre en place le service externe dès le lundi 9 septembre 2019 ;
Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du Conseil communal et faire ratifier sa décision lors d'une prochaine séance de Conseil ;
Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits et l'article budgétaire permettant cette dépense au budget ordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire lors de l'attribution a été soumise le 30 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er août 2019 ;
Sur proposition.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du 5 août 2019 (19.32.1301) par laquelle le Collège communal décide :

- de notifier l'attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VOYAGES DEGREVE SA, Chemin Des Peupliers 40 à 7800 Ath, pour le montant d'offre contrôlé de 16.065,00 € HTVA (17.028,90 € TVAC).
- d'informer les VOYAGES DEGREVE SA de la date effective de la mise en place du service externe de transports scolaires, à savoir dès le lundi 9 septembre 2019 et qu'un planning actualisé leur sera transmis dans le courant de la 1ère semaine de septembre.
- de prévoir les crédits et l'article budgétaire au service ordinaire lors de la modification budgétaire n° 1/2019, afin de financer cette dépense.

46 Facture THYS - ART. 60 du RGCC - Dégâts tempête du 10 mars 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège

accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collègue prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la facture de Ludovic THYS n° 2019-39 du 16 août 2019 d'un montant de 1.936,00 € concernant les réparations de l'Eglise à la rue d'Aulnois à Blaregnies suite à la tempête du 10 mars 2019,

Considérant que les crédits de l'article budgétaire 790/12506 sont insuffisants;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de prendre acte du refus de paiement du Directeur financier en vertu de l'article 60, § 3, du RGCC.

art. 2. d'entériner la décision du Collège communal du 09 septembre 2019, donnant ordre au Directeur financier, en vertu de l'application de l'article 60 du RGCC, d'imputer et d'exécuter le paiement de la facture de Ludovic THYS n° 2019-39 du 16 août 2019 d'un montant de 1.936,00 €.

art. 3. de ratifier l'inscription des crédits aux exercices antérieurs du budget 2020 à l'article 790/12506.2019.

47 IPFH - Centrale d'Achat d'Energie - Nouveaux marchés de gaz et d'électricité de l'IPFH - Période du 01/01/2020 au 21/12/2022.

Vu le courrier de l'IPFH du 05 juillet 2019;

Vu les rapports d'attribution relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité;

Considérant que ces nouveaux marchés couvrent la période s'étalant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022;

Considérant que les marchés mentionnés ci-dessus ont été attribués aux 2 fournisseurs suivants :

- LAMPIRIS SA - rue St-Laurent, 54 B - 4000 Liège

- EDF LUMINUS SA - rue du Marquis, 1 B - 1000 Bruxelles

Pour l'électricité

Lot 1 - Basse tension - LAMPIRIS SA

Lot 2 - Eclairage public (Période 2021 à 2022) - EDF LUMINUS SA

Lot 3 - Haute tension (MMR-YMR) à relève manuelle - LAMPIRIS SA

Lot 4 - Haute tension AMR à relève automatique - EDF LUMINUS SA

Lot 5 - Haute tension AMR > 1.600.000 kwh/an - EDF LUMINUS SA

Lot 6 - Société d'habitations sociales "Maisons vides" - Non attribué (ce lot fera l'objet d'une nouvelle procédure)

Pour le gaz

Lot 1 - Basse pression < 150.000 kwh/an - LAMPIRIS SA

Lot 2 - Basse pression > 150.000 kwh/an - LAMPIRIS SA

Lot 3 - Moyenne pression - EDF LUMINUS SA

Lot 4 - Société d'habitations sociales "Maisons vides" - Non attribué (ce lot fera l'objet d'une nouvelle procédure)

Considérant que les changements des points de fourniture seront effectués automatiquement le 01 janvier 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du changement d'attribution concernant les fournisseurs de gaz et d'électricité.

48 Etablissement d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Considérant les circulaires du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, datées du 3 décembre 2018 et 27 février 2019, relatives à la composition et au fonctionnement d'une CCATM;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 février 2019 d'approuver l'établissement d'une CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Considérant l'appel public réalisé conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT du 6 mars au 10 avril 2019;

Considérant que l'appel a fait l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet, qu'il a fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local gratuit (Annoncier), sur le site internet communal et sur la page Facebook communale;

Considérant qu'au terme de cet appel 14 candidatures ont été reçues;

Considérant que les attentes en matière de représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité n'ont pas été rencontrées;

Considérant la décision du Collège communal du 29 avril 2019 de prolonger l'appel à candidatures du 15 mai au 15 juin 2019;

Considérant que la prolongation a fait l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet, qu'elle a fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local gratuit (Annoncier), sur le site internet communal et sur la page Facebook communale;

Considérant qu'au terme de la prolongation 8 candidatures supplémentaires ont été reçues, soit un total de 22 candidatures;

Considérant que Madame PONCIN Catherine a postulé comme membre effectif, que sa candidature ne peut être prise en compte à titre personnel alors qu'elle est membre du Conseil communal;

Considérant que Monsieur LELIEVRE Jacques (architecte) a postulé à titre de membre effectif; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "*le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme*"; que l'expérience professionnelle de Monsieur LELIEVRE en la matière est probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM peut être appuyée en ce sens;

Considérant qu'au regard de la population de la Commune de Quévy (moins de 10.000 habitants), la CCATM doit être composée, outre le président, de 8 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'1 ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité;

Considérant que ce sont portés candidats en vue de représenter le quart communal:

- Pour la majorité: Mme PECRIAUX Valérie (49 ans, fonctionnaire) comme membre effectif et Mr WAMBERSY Vincent (54 ans, pharmacien) comme membre suppléant;

- Pour la minorité: Mr NICODEME Louis (54 ans, fonctionnaire et agriculteur) comme membre effectif et Mr RICHARD Frédéric (48 ans, account manager) comme membre suppléant;

Considérant que les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative;

Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les autres membres doivent être choisis en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,

- une répartition géographique équilibrée,

- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,

- une répartition équilibrée hommes-femmes;

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...);

Considérant la décision du Conseil communal du 21 février 2019 d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de prendre connaissance des candidatures reçues pour l'établissement de la CCATM.

art. 2. de désigner Monsieur LELIEVRE Jacques (Architecte) en tant que président de la CCATM.

art. 3. de désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM, à savoir:

- Pour la majorité: Mme PECRIAUX Valérie (âge et profession) comme membre effectif et Mr WAMBERSY Vincent (âge et profession) comme membre suppléant;

- Pour la minorité: Mr NICODEME Louis (âge et profession) comme membre effectif et Mr RICHARD Frédéric (âge et profession) comme membre suppléant;

art. 4. de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
ROGER Olivia	BOUGARD David
DUBUISSON Laurence	CANTINEAUX Robert
LERATE Freddy	ZABUS Véronique
DURDUR Gérard	VALEPYN Laurent
FOUQUET Benjamin	GOBERT Fabrice
VITA Grégory	MORIAME Marc

art. 5. de constituer une réserve avec les candidats suivants: Monsieur DEPOTTER Daniel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PILLEZ Vincent (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PONCIN Michel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Madame SEMOULIN Laurence (intérêts économiques, patrimoniaux et de mobilité), Monsieur VANDEN ABEELE Yves (intérêts patrimoniaux et environnementaux), Monsieur LEPINE Mikaël (intérêts sociaux et de mobilité), Monsieur POLET Paul (intérêts économiques, environnementaux et de mobilité) et Monsieur LEROY Alexandre (intérêts sociaux).

art. 6. de ratifier sa décision du 21 février 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CCATM

49 Installation d'un Recyparc sur la Commune - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant la demande de permis unique relative à la construction et à l'exploitation d'un parc à conteneurs sis à la Chaussée Brunehaut à 7041 Quévy introduite en date du 31 mars 2009 par la sclr IDEA au nom de la Commune de Quévy;

Considérant que celle-ci a fait l'objet d'un refus de permis délivré par les Fonctionnaires technique et délégué du SPW en date du 29 janvier 2010, d'un refus de permis en recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 9 juin 2010 et d'un refus de recours en suspension par le Conseil d'Etat en date du 8 novembre 2010;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration d'HYGEA du 29 mars 2012 relative à l'aménagement d'un parc à conteneurs provisoire sur l'entité de Quévy, rue de Frameries, 63a à 7040 Quévy (1ère Division - Ex. Quévy-Le-Petit), derrière le hangar communal;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 avril 2012 approuvant la convention de superficie pour la mise en place par HYGEA d'un parc à conteneurs temporaire sur l'entité de Quévy, rue de Frameries, 63a à 7040 Quévy (1ère Division - Ex. Quévy-Le-Petit), derrière le hangar communal pour une durée de 5 ans;

Considérant la décision du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant le renouvellement de ladite convention pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction par périodes successives de 2 ans sans toutefois pouvoir excéder au total 50 ans;

Considérant néanmoins qu'il s'agit d'une solution provisoire, que les conditions d'implantation et d'exploitation pourraient être améliorées tant pour la Commune et ses citoyens que pour l'Intercommunale;

Considérant la proposition d'implanter un nouveau Recyparc ainsi qu'une zone d'activité économique mixte pour petites et moyennes entreprises et un parking "Poids lourds", route de Mons-Maubeuge, sur la parcelle cadastrée section A n°99h;

Considérant que ladite parcelle appartient au CPAS de Mons, rue de Bouzanton n°1 à 7000 Mons;

Considérant que le bien :

- est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 novembre 1983 ;
- est bordé par une voirie régionale (N6);
- est situé dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale;
- est situé dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts Pays ;
- est concerné par un axe de ruissellement concentré;

Considérant que cette proposition a été soumise à l'Intercommunale HYGEA et au Fonctionnaire délégué en date du 29 avril 2019, que ceux-ci ont émis un avis de principe favorable sur l'emplacement proposé, celui-ci étant bordé par un axe routier structurant et se situant à proximité d'une zone d'activité économique industrielle occupée en outre par des installations de biométhanisation;

Considérant les impositions transmises par le SPW - DGO1 - Directions des routes de Mons, par mail, en date du 9 juillet 2019:

1. La limite du domaine public, correspond à une droite parallèle et distante de 13m de l'axe de la chaussée.
2. L'alignement routier, correspond à la limite du domaine public décrite ci-dessus.
3. La zone de recul est de 8m en arrière de l'alignement à cet endroit.
4. Il existe bien une zone de réservation, mais nous favorisons la construction.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'émettre un avis de principe favorable sur l'implantation d'un Recyparc route de Mons à Maubeuge sur la parcelle cadastrée section A n°99h.

art. 2. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA.

art. 3. d'écrire un courrier au CPAS de la Ville de Mons afin de les solliciter sur la vente de ladite parcelle à la Commune.

50 PIC 2019-2021 - Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration des rues Reine Astrid, Saint-Brice et Basse à Aulnois (QUEVY) – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts public;

Considérant l'adoption par le Parlement wallon du décret modifiant celui du 6 février 2014 et entrant en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 précisant les nouveautés du décret, les priorités régionales et la procédure relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021;

Considérant que celui-ci a été approuvé en date du 20 août 2019 par Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Considérant que la commune de QUEVY est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de procéder aux études et à la réalisation des études relatives à l'amélioration des rues Reine Astrid, Saint-Brice et Basse à Aulnois (QUEVY) ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 52.099,06 € HTVA ;

Considérant que le taux de subside pour frais d'études pour auteur de projet privé est limité à 5% du montant des travaux subsidiables;

Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 13 septembre 2019 mais non remis;

Considérant que les crédits devront être prévus au budget extraordinaire 2020;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration des rues Reine Astrid, Saint-Brice et Basse à Aulnois (QUEVY)

art. 2. De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

art. 3. De prévoir les crédits au budget extraordinaire 2020.

51 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Installation de zones d'évitement striées à la rue d'Asquillies à Bougnies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant la vitesse excessive constatée à la rue d'Asquillies à Bougnies ;

Considérant l'avis positif du SPW y relatif; suite à la visite sur place avec M. Duhot;

Considérant qu'il est proposé de créer des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en une chicane à l'opposé du poteau d'éclairage n°130/01393 et du côté et à la mitoyenneté des n°6 et 8 avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Bougnies via le placement de signaux, B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées;

Considérant le plan y relatif;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (Par treize voix "pour" et quatre voix "contre" sur dix-sept votants))

art. 1. rue d'Asquillies à Bougnies:

établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en une chicane à l'opposé du poteau d'éclairage n°130/01393 et du côté et à la mitoyenneté des n°6 et 8 avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Bougnies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux, B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.

art. 2. de soumettre cette décision pour approbation à la Direction générale opérationnelle de Namur.

52 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Installation d'une zone de stationnement à durée limitée - N548 - Traversée de Quévy - PK 3.405 au PK 3.417

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant la doléance de la Pharmacie de Quevy, rue de Frameries, 23 à 7040 Quévy-Le-Petit relative au problème de stationnement face à son commerce;

Considérant qu'il est proposé de créer deux emplacements à durée limitée 30 minutes à cet endroit afin de permettre un accès plus aisé à son commerce;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif;
sur proposition du Conseil communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Quévy-Le-Petit - Rue de Frameries, 23 :

- deux stationnements à durée limitée à 30 minutes sont instaurés du lundi au samedi, de 08:00 à 17:00.

- Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux du type E9a avec mentions additionnelles " 30 Min ", " du lundi au samedi, de 09h00 à 17h00 " et panneau blanc avec flèches ad hoc.

art. 2. copie de la présente délibération est envoyée en trois exemplaires au Service Public de Wallonie.

53 Projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle omnisports de Blaregnies à conclure avec l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" et projet de contrat de gestion

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2016, d'approuver l'affectation du droit de tirage de 345.887 € dont dispose la commune au sein du secteur IIIC d'IDEA aux travaux de mise en conformité de la salle omnisports de Blaregnies ainsi que les modalités d'application de ce droit de tirage, de marquer son accord sur la convention de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation du projet de modification des statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'assemblée générale de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 25 juin 2018 relative à la modification de statuts de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 22 août 2019 relative à constitution de son bureau;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la salle omnisports de Blaregnies sont presque terminés;

Considérant la prise de possession des lieux par l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" en date du 19 août 2019;

Considérant que conformément à la convention in house, un bail de superficie avait été conclut avec l'idea. La commune n'ayant plus la jouissance du bien, il était impossible de rédiger une quelconque convention à conclure avec l'asbl;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2019 à 9h00, le procès verbal de réception provisoire des travaux a été approuvé par la société idea avec remarques;

Considérant dès lors que la commune redevient plein propriétaire du bâtiment et qu'elle peut dès lors conclure une convention de mise à disposition avec l'asbl;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de 30 ans avec tacite reconduction;

Considérant donc le projet de convention à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Considérant qu'un contrat de gestion doit également être conclu avec cette asbl qui reprend l'ensemble des directives et missions confiées à celle-ci;

Considérant le projet de contrat de gestion à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le débat en commission de ce mardi 24 septembre 2019;

Pour ces motifs.

RETIRE le point et le REPORTE au prochain Conseil communal.

54 contrat de concession de l'exploitation de la Cafétéria de la salle omnisports de Blaregnies à conclure avec Monsieur Pillet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3,

§ 1er ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25.06.2017 relatif à la passation et aux règles d'exécution des contrats de concession;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 aout 2019 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif au contrat de concession pour la mise en gestion de la buvette de la salle omnisports de Blaregnies;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 d'approuver la candidature de Monsieur Pillet Vincent, domicilié rue du Tordoir, 3 à 7041 Givry offrant un montant de 600 euros par mois pour la location de la buvette;

Considérant le souhait du Collège communal de mettre la buvette de la salle Omnisports de Blaregnies en gérance privée;

Considérant donc qu'un contrat de concession de service doit être conclu ;

Considérant que la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession stipule que « s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi »; que ce seuil a été fixé à 5.225.000 € par l'article 4 de l'arrêté royal du 25.06.2017 relatif à la passation et aux règles d'exécution des contrats de concession ;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée stipule : « La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services. » ; que le même article précise les principaux éléments à prendre en compte lors du calcul de la valeur estimée de la concession ;

Considérant l'estimation du chiffre d'affaires total du concessionnaire, réalisée en fonction des comptes annuels de l'asbl envoyé en 2013, au montant de 20.570 € TVAC/an donc à 61.710 euros TVAC ; que ce montant estimé est inférieur au seuil d'application de la loi relative aux contrats de concession ;

Considérant cependant qu'il est requis en matière de concessions de respecter les grands principes de droit administratif, et en particulier ceux d'égalité, de transparence et de non-discrimination ; que ces principes impliquent notamment, sauf hypothèse dûment motivée, une obligation de mise en concurrence et, dès lors, de publicité adéquate destinée à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ;

Considérant le document détaillant le contenu du dossier de candidature et reprenant le projet de contrat de concession de service public ;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire, article 12408/16301 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 aout 2019 de lancer le marché relatif au contrat de concession de la buvette de la salle omnisports de Blaregnies;

Considérant la publicité effectuée pour ce projet de contrat de concession via l'affichage aux valves communales, le facebook communal ainsi que la parution dans des journaux locaux;

Considérant les visites sur place avec deux personnes intéressées par le contrat;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue à l'Administration;

Considérant donc la candidature de Monsieur Pillet Vincent, domicilié rue du Tordoir, 3 à 7041 Givry offrant un montant de 600 euros par mois pour la location de la buvette;

Considérant sa note d'intention ainsi que le tarif qui sera proposé aux utilisateurs;

Considérant que le Collège communal, le 16 septembre 2019 a reçu Monsieur Pillet et que celui-ci a validé sa candidature ;

Considérant donc le contrat de concession à conclure avec Monsieur Pillet Vincent, domicilié rue du Tordoir, 3 à 7041 Givry pour un montant de 600 euros par mois pour la location de la buvette ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le contrat de concession à conclure avec Monsieur Pillet Vincent, domicilié rue du Tordoir, 3 à 7041 Givry pour un montant de 600 euros par mois pour la location de la buvette à partir du 01 octobre 2019.

art. 2. de mandater Madame le Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de Madame la Directrice générale, C. Severyns afin de représenter la commune pour la signature de ce contrat de concession.

55 Bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A – Approbation du plan de géomètre pour servitude de passage

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2017, relative au fait de vendre de gré à gré (au plus offrant) le bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A, pour un montant minimum de 100 euros par mètre carré;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2018 de désigner/mandater Maître Bouttiau pour la mise en vente de ce bâtiment;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 d'accepter l'offre de M. Hamel Gianni à hauteur de 82 500 € et la servitude de passage du bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A;

Considérant donc le plan rédigé par Monsieur Cardon Pierre, géomètre expert, relatif à la servitude de passage à inclure dans l'acte de vente;

Considérant que celui-ci a pris compte de la configuration des lieux à savoir le muret le long du chemin d'accès ainsi que de la contenance de 18 ares 60 ca;

Considérant que le terrain teinté jaune restant la propriété de la commune est grevé de servitude de passage réelle et perpétuelle pour piétons et tous véhicules au profit du bien vendu;

Considérant les remarques de Monsieur Hamel ;

Considérant en effet que pour lui le plan cadastral actuel "divise" l'actuel sentier en gravier en deux et celui-ci serait donc perdant;

Considérant donc la proposition de M. Hamel concernant le plan de servitude;

Considérant le désaccord de Monsieur Cardon et de Madame Beaupain stipulant que le plan cadastral n'ayant pas de valeur légale, que M. Cardon a pris comme référence la contenance cadastrale et la réalité des choses, ceux-ci estiment que le plan proposé par Monsieur Cardon se rapproche plus de la réalité des choses;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le plan version 1 rédigé par Monsieur Cardon Pierre, géomètre expert, relatif à la servitude de passage à inclure dans l'acte de vente du bien sis rue Louis Pierard, n°1 à 7040 Bougnies (ancienne auberge de jeunesse).

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte assistée de Madame la Directrice générale, Christine Severyns de représenter la commune pour la signature de celui-ci.

art. 3. de mandater Monsieur cardon d'enregistrer celui-ci afin de l'insérer dans l'acte de vente.

56 Recomposition du Conseil d'Administration d'HYGEA

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier de l'Intercommunale HYGEA relatif à la recomposition du Conseil d'Administration d'HYGEA;

Considérant que l'Assemblée générale du 20 juin 2019 a désigné les Administrateurs d'HYGEA;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur David VOLANT, Echevin, en qualité d'Administrateur afin de permettre à l'HYGEA de prendre en charge la cotisation INASTI;

Pour ces motifs.

DECIDE

Art. 1. d'acter la désignation de Monsieur David VOLANT, Echevin, en qualité d'Administrateur d'HYGEA suivant l'Assemblée générale du 20 juin 2019 de ladite Intercommunale.

Art. 2. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA, rue du Champ de Ghislage n°1 à 7021 Havré.

57 Convention de partenariat entre la Commune de Quévy et l'Asbl L'Enfant-Phare en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 3-5 ans et de 6-12 ans et plus

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Asbl l'Enfant-Phare (anciennement Asbl Garance) organise des activités développées au sein des différentes communes de la Région Mons Borinage qui collaborent avec ladite Asbl;

Considérant que ces activités sont desservies au sein de notre entité et que l'Administration subsidie l'Asbl depuis plus de 20 ans par le biais de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut, dénommée en abrégé IPFH;

Considérant que ces activités sont des stages occupationnels pour les enfants (les 3-5 ans ainsi que les 6-12 ans et plus);

Attendu que l'Asbl l'Enfant-Phare est pluricommunale;

Attendu que l'Asbl organise des activités au sein des autres communes telles que Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Mons, Quaregnon, Quiévrain et Saint-Ghislain;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2017 qui stipule que l'Asbl "Garance" s'engage à fournir aux nouvelles autorités subsidiantes, tous les renseignements (comptes, budget, bilan social,...) et à garantir la pérennité des actions menées sur le territoire (l'Asbl est composée d'administrateurs issus géographiquement des communes desservies par l'Asbl);

Attendu qu'une convention (document en annexe) fixant les modalités de la collaboration ainsi que les buts et activités proposés par l'Asbl L'Enfant-Phare sur l'entité (Activités Quévy Juniors et activités de juillet et août et plaines de jeux);

Attendu que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 761/33202 à concurrence de 15000 euros;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver la présente convention établie pour l'année 2019 et de désigner Mme Lecompte, Bourgmestre assistée de Mme Severyns, Directrice générale pour signature de ladite convention.

58 Monsieur Willy TRANSON - Attribution de titre honorifique de Secrétaire communal honoraire

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Attendu que Monsieur Willy TRANSON a été admis à la retraite en date du 1er décembre 2011 après une brillante carrière de près de 43 années en qualité de Secrétaire communal;

Attendu qu'il a occupé les fonctions de Secrétaire communal de Givry du 25 juin 1969 au 02 janvier 1977 et de Quévy du 02 janvier 1977 jusqu'au 01 décembre 2011;

Attendu qu'il existe une volonté des Autorités communales de lui témoigner leur reconnaissance pour l'ensemble du travail qu'il a accompli au profit, non seulement de l'Administration communale, mais aussi des citoyens de Quévy; que par ailleurs, tout au long de sa carrière, il s'est attaché à défendre les valeurs du service public;

Attendu qu'au vu de la consultation de son casier judiciaire, sa conduite peut être considérée comme irréprochable;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'octroyer à Monsieur Willy TRANSON, le titre honorifique de Secrétaire communal honoraire de la Commune de Quévy.

59 Point supplémentaire 1 - Dépense urgente - Réalisation et impression de Calendrier 2020 - Choix du mode de passation - Choix des firmes à consulter et approbation de l'attribution

A la fin de la séance publique, Mme Lecompte, Bourgmestre demande d'ajouter 4 points en urgence à la séance car la MB n'a pas encore été votée et qu'une explication sera donnée en huis clos.

L'ensemble des Conseillers communaux acceptent l'inscription en urgence des 4 points.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'urgence de réaliser, d'imprimer et de diffuser ce calendrier 2020;

Attendu qu'il convient d'inscrire les montants supplémentaires par voie de modification budgétaire MB01/2019;

Considérant que le Service Secrétariat a sollicité des offres pour l'impression de calendriers 2020 en 4.000 exemplaires, selon les deux options suivantes :

- Option 1 : Calendrier simple mural en format A4 ;

- Option 2 : Calendrier format bureau ;

Considérant l'invitation à remettre offre envoyée par mail le 22 août 2019 aux opérateurs économiques suivants :

- Livin Gérard & Fils, Rue Sous-le-Cimetière, 3 à 7041 Givry ;

- Grasselli Daniel, Rue des Bats, 42 à 7334 Hautrage ;

- Regifo sprl, Rue Saint-Roch, 59 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

Option 1. Calendrier Format A4 - simple mural - 4000 exemplaires:

- Offre de Livin : 3.985,00 € HTVA (4.224,10 € TVAC)

- Offre de Grasselli : 4.950,00 € HTVA (5.247,00 € TVAC)

- Offre de Regifo : 4.720,00 € HTVA (5.003,20 € TVAC)

Option 2. Calendrier Format bureau (20 x 11cm) - 4000 exemplaires :

- Offre de Livin : 4.850,00 € HTVA (5.141,00 € TVAC)

- Offre de Grasselli : 3.850,00 € HTVA (4.081,00 € TVAC)

- Offre de Regifo : 3.785,00 € HTVA (4.012,10 € TVAC)

Considérant que tenant compte des éléments précités, le collège communal doit statuer pour quel format il opte en fonction des offres économiquement les plus avantageuses, soit :

- Pour l'Option 1 (format A4) , Livin Gérard & Fils, Rue Sous-le-Cimetière, 3 à 7041 Givry, pour le montant de 3.985,00 € HTVA (4.224,10 € TVAC) ;

- Pour l'Option 2 (format bureau), Regifo sprl, Rue Saint-Roch, 59 à 5070 Fosses-la-Ville, pour le montant de 3.785,00 € HTVA (4.012,10 € TVAC);

Considérant que la MB01/2019 passera au prochain Conseil communal;

Considérant l'urgence relative au délai d'élaboration et de distribution du calendrier 2020;

Attendu que ce délai ne nous permet pas d'attendre le retour d'approbation de la tutelle pour une distribution fin 2019;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. d'approuver l'inscription d'un montant de 3.985,00 € HTVA (4.224,10 € TVAC) par voie de modification budgétaire à l'article 104/12306

art. 2. d'approuver le mode de passation de marché et les conditions sur simple facture acceptée.

art. 3. d'approuver la consultation des opérateurs économiques suivants :

- Livin Gérard & Fils, Rue Sous-le-Cimetière, 3 à 7041 Givry ;

- Grasselli Daniel, Rue des Bats, 42 à 7334 Hautrage ;
- Regifo sprl, Rue Saint-Roch, 59 à 5070 Fosses-la-Ville.

art. 4. de déclarer complètes et recevables les offres suivantes:

Option 1. Calendrier Format A4 - simple mural - 4000 exemplaires:

- Offre de Livin : 3.985,00 € HTVA (4.224,10 € TVAC)
- Offre de Grasselli : 4.950,00 € HTVA (5.247,00 € TVAC)
- Offre de Regifo : 4.720,00 € HTVA (5.003,20 € TVAC)

Option 2. Calendrier Format bureau (20 x 11cm) - 4000 exemplaires :

- Offre de Livin : 4.850,00 € HTVA (5.141,00 € TVAC)
- Offre de Grasselli : 3.850,00 € HTVA (4.081,00 € TVAC)
- Offre de Regifo : 3.785,00 € HTVA (4.012,10 € TVAC)

art. 5. d'attribuer ce marché (en choisissant l'option 1) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Pour l'Option 1 (format A4) , Livin Gérard & Fils, Rue Sous-le-Cimetière, 3 à 7041 Givry, pour le montant de 3.985,00 € HTVA (4.224,10 € TVAC) ;

art. 6. de transmettre copie de cette décision aux services et Directeur financier.

60 Point supplémentaire 2 - Dépense urgente - EC Genly - Location d'un bus pour le voyage scolaire à Bruxelles (Planétarium et Musée Train World) - Approbation de l'attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 23 septembre 2019 d'autoriser l'école communale de Genly de se rendre, ce **08 NOVEMBRE 2019**, au Planétarium de Bruxelles (matin) et Musée Train World (après-midi);

Attendu le nombre d'enfants concernés : 53 enfants de M1 à P6 + 5 adultes accompagnants et le marché public dont il résulte que l'offre de Voyages Desmet est la plus avantageuse au montant de 660 euros TTC;

Considérant que ce transport ne peut être assuré par le car communal;

Considérant donc qu'il était impératif de soumissionner une agence de voyage privée pour exécuter cette mission;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la MB 01/2019 à l'article 722/12406.2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'inscrire la dépense des 660 euros TTC par voie de modification budgétaire MB01/2019

art. 2. D'approuver la désignation au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voyages Desmet, pour le montant d'offre contrôlé de 660,00 euros TTC.

61 Point supplémentaire 3 - Voyage QUEVY SENIORS du 16 octobre 2019 - Emploi d'une carte bancaire pour les dépenses sur place.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Attendu que le voyage Quévy-Séniors aura lieu le 16 octobre 2019, à Aubel à Liège;
Considérant qu'une carte bancaire rattachée au compte Belfius n° BE09 0910 18638 5057, sera remise à Monsieur Pascal BOUCHEZ, personne désignée pour accompagner Madame Florence Lecompte lors de ce voyage;
Considérant que la carte bancaire servira à payer les dépenses sur place, suivant le nombre d'inscriptions;
Considérant que les diverses dépenses sur place devront faire l'objet de justificatifs en bonne et due forme et seront remis au Directeur financier;
Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de remettre une carte bancaire à Monsieur Pascal BOUCHEZ, personne désignée comme accompagnant lors du voyage QUEVY SENIORS du 16 octobre 2019 à Aubel à Liège, pour régler les diverses dépenses sur place.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

62 Point Supplémentaire 4 - Dépense urgente - Toiture EC Givry - Réparation par la société THYS LUDOVIC

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu la facture de la société THYS LUDOVIC n° 2019-40 du 16 août 2019 d'un montant de 2.114,70 € pour la réparation en urgence de la toiture de l'EC Givry;

Considérant que cette dépense n'a pas fait l'objet d'une décision de Collège ou d'un bon de commande, car, il s'agit d'une réparation en urgence suite aux dégâts dûs à la tempête du 10 mars 2019;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 722/12506 du budget 2019;

Sur Proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 qui approuve la facture de la société THYS LUDOVIC n° 2019-40 du 16 août 2019 d'un montant de 2.114,70 €, pour la réparation de la toiture de l'EC de Givry.

Art. 2. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

63 Interpellation de M. Wambersy, Conseiller communal

Considérant le mail reçu ce 18 septembre 2019 de M. Wambersy, Conseiller communal en ses termes :

"Madame La Directrice Générale,

J' ai l' intention d'interpeller les échevins compétents lors du conseil communal du 26 septembre 2019.

Au sujet :

1/ Du portakabine de l' école de Blaregnies.(CC 31-1-19).

2/ Des odeurs nauséabondes rue de Genly émanant du BY en aval de la place de Blaregnies ainsi que du " petit cours " d' eau à Genly.(Sortie cité Coquelet).

3/ Du sens unique RUE GRANDE à Genly près du passage à niveau(passé au conseil communal du 3-8-2017).

Bien à vous,"

Attendu que Mme la Présidente cède la parole à M. Wambersy et que les réponses suivantes lui sont données :

1/ M. Jaupart, Echevin en charge explique qu'après analyse par les services compétents, il s'avère qu'une étude de stabilité était nécessaire, le marché public a donc été réalisé et la visite a eu lieu ce mardi. Le

Collège attend les résultats et le dossier suivra son cours. M. Wambersy demande pourquoi avoir fait un logement à l'étage de l'école? Mme Lecompte, Bourgmestre explique que ce logement été nécessaire pour les cas d'urgence, qu'il a été subsidié à l'époque.

2/ En ce qui concerne le "BY", Mme Lecompte, Bourgmestre répond qu'elle va solliciter la Police de l'Environnement pour faire des analyses les mardis et jeudis (jours ciblés) afin de pouvoir remonter à la source du problème.

3/ Mme Cochez explique que le sens unique de la rue grande est en cours de discussion au Collège, les problèmes surviennent lorsque le passage à niveau est fermé "inopinément". Certains riverains se plaignent et une réunion citoyenne du quartier concerné sera planifiée.

Remerciement de M. Wambersy.

64 Interpellation de M. Richard, Conseiller communal

Considérant le mail reçu ce 18 septembre 2019 de M. Richard, Conseiller communal en ses termes :

"Madame la Bourgmestre,

Pourriez-vous prendre en considération les 3 questions ci-dessous pour le prochain Conseil communal ?

- Futur Recyparc de Quévy:

quelle décision a été prise avec l'Hygéo au sujet du lieu et de la date du début des travaux ?

- Espace Public Numérique :

Quand la commune prévoit-elle la reprise des cours d'informatique pour la population ?

Si pas ou plus de cours prévus, qu'en est-il du remboursement des cotisations engagées par les citoyens ?

- Tris sélectifs pour les cimetières:

Le montant de 33.663€ pour les équipements de tris est refusé par le directeur financier de la commune de Quévy.

Alternative ? La commune va-t-elle inscrire prochainement l'investissement au budget extraordinaire ?"

Attendu que Mme la Présidente cède la parole à M. Richard et que les réponses suivantes lui sont données :

1/ L'éco-parc était à l'ordre du jour de ce conseil.

2/ M. Jaupart, Echevin en charge explique que les EPN seront remis en fonctionnement en 32020 via une externalisation du travail et une budgétisation au budget initial de 2020.

3/ M. Volant, Echevin répond, en ce qui concerne le matériel de tri que l'avis était défavorable et non pas un refus et que les montants seront inscrits à l'extra-ordinaire à la MB 01/2019.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,



La Présidente,

